



Avis n° 2024-0108

Séance du 12 juillet 2024

Quatrième section

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

COMMUNE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS

Département du Nord

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la répartition des compétences entre les sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 15 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture du Nord l'a saisie, par délégation du préfet, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2024 de la commune de Beauvois-en-Cambrésis n'a pas été voté en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-14 dudit code ;

VU son avis n° 2024-0077 du 3 juin 2024 proposant à la commune de Beauvois-en-Cambrésis les mesures de rétablissement de l'équilibre du budget 2024 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2024 du conseil municipal de Beauvois-en-Cambrésis rectifiant le budget primitif 2024, enregistrée au greffe le 10 juillet 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thomas Danielewski, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI AU CONSEIL MUNICIPAL POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 3 juin 2024, a été notifié à la commune le 13 juin 2024 ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 1^{er} juillet 2024, a respecté le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 précité ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COMMUNE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Beauvois-en-Cambrésis a adopté l'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis n° 2024-0077 pour rétablir l'équilibre réel de son budget ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} **PREND ACTE** que les mesures prises par la commune de Beauvois-en-Cambrésis sont suffisantes ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune de Beauvois-en-Cambrésis et au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Nord ;

Article 3 **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 4^{ème} section, le 12 juillet 2024.

Présents : M. Stéphane Magnino, conseiller président, président de séance, M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller et M. Thomas Danielewski, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino